

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne deux Feuilles intitulées : Nouvelles Ecclésiastiques, *ou* Memoires pour servir à l'Histoire de la Constitution, *&c. à être lacerées & brûlées par l'Exécuteur de la Haute-Justice.*

Du premier Fevrier 1747.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Louis-François-de-Paule Le Fevre d'Ormesson, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous avons rendu compte à la Cour le 7 Janvier d'un Ecrit du mois de Decembre précedent, par lequel à l'occasion de la soumission dûë à la Constitution *Unigenitus*, on mettoit au jour, sur les refus des Sacremens, quelques maximes capables de renouveller les disputes qui ont été agitées sur le sujet de ces refus, & principalement de ceux qui étans faits à la sainte Table pourroient émouvoir les esprits, & causer du trouble & du scandale.

Nous vous apportons aujourd'hui un Imprimé du 2 Janvier, dans lequel on s'éleve avec une hardiesse sans mesure contre la

soumission même qui est dûë à un Jugement de l'Eglise universelle en matiere de Doctrine.

Nous avions lieu d'esperer que la severité de votre Arrêt du 9 Fevrier 1731 arrêteroit la licence des Auteurs de l'Ouvrage Periodique, qui porte pour Titre : *Nouvelles Ecclésiastiques.* Mais cet Ouvrage pernicieux se perpetue, & la temerité qui y regne semble faire encore de nouveaux progrès.

La premiere des deux Feuilles que nous déferons à la Cour, offre à nos yeux, par une espece de récapitulation des précedentes, un precis de toute cette longue suite de Libelles. Cette Feuille en rassemble toute l'audace, en raprochant tous les traits qui y étoient épars, & nous met à portée de flétrir par sa seule condamnation toutes les autres dont nous avons évité de fatiguer la Cour depuis long-tems.

Non content de parler d'une maniere injurieuse d'un Prélat dont nous cherissons la mémoire, l'Auteur s'arme ici d'une nouvelle violence contre une Constitution affermie tant de fois par le concours des deux Puissances, & devenuë par là une Loy de l'Eglise & de l'Etat.

Sans entrer sur ce point dans aucun detail, nous nous contenterons de remarquer d'abord à la premiere page ces paroles : *La Barque où* Jesus-Christ *repose ne semble-t-elle pas prête à perir ?* Ailleurs on lit avec horreur ces mots : *Dieu a permis à Satan de prévaloir.* Plus loin encore : *Le langage sacré que la Bulle proscrit, & les Dogmes des Peres qu'elle anatématise.*

Si nous sentons combien nous serions affligez que par de fausses interprétations de l'Arrêt du 7 Janvier on crût la Doctrine contenuë dans l'Ecrit de l'Evêque d'Amiens en quelque maniere condamnée, & qu'on osât s'en prévaloir pour se livrer plus que jamais à des excès semblables à ceux dont nous venons de citer des exemples, nous devons aujourd'hui prévenir un tel abus, non-seulement en ranimant votre rigueur contre des déclamations si souvent proscrites par vos Arrêts, mais encore en rappellant au Public la sagesse qui préside à vos Jugemens sur ces matieres.

Justement occupez du soin de faire joüir l'Eglise de la protection que lui doit & lui accorde un Roy Très-Chrêtien, les Magistrats ne se rendent point Juges de la Doctrine concernant la Religion & l'Administration des Sacremens. Attentifs à con-

ſerver dans toute ſon integrité l'exercice de la Puiſſance Spirituelle, ils maintiennent l'exécution des Articles xxx. & xxxiv. de l'Edit de 1695, ſans ceſſer neanmoins de veiller, ſuivant l'eſprit & la lettre même de cet Edit, à prévenir tout ce qui pourroit être une occaſion de trouble & de ſcandale.

Conduits par les mêmes vûës, regardans toûjours comme un de nos devoirs les plus eſſentiels d'entretenir une heureuſe concorde entre le Sacerdoce & l'Empire, Nous nous éleverons également contre tous ceux qui de part ou d'autre pourroient ébranler les bornes ſacrées qui ont été poſées par la main de Dieu même. A plus forte raiſon devons-nous aujourd'hui reclamer votre autorité contre un Ecrivain ſéditieux qui attaque ouvertement l'une & l'autre Puiſſance; & vous exciter à reprimer la hardieſſe avec laquelle on oſe encore mettre au jour un Ouvrage ſi digne de rentrer dans les ténebres où il a pris ſa naiſſance. C'eſt l'objet des Concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour, avec les deux Feuilles des *Nouvelles Eccléſiaſtiques* qu'on a diſtribuées depuis le commencement de cette année.

Eux retirez.

VEU deux Feuilles imprimées, contenant chacune quatre pages, la premiere Feuille intitulée *Nouvelles Eccléſiaſtiques*, ou *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de la Conſtitution* Unigenitus *pour l'année mil ſept cent quarante-ſept* (Ecce non dormitabit, neque dormiet qui cuſtodit Iſraël. *Aſſurément celui qui garde Iſraël, ne s'aſſoupira & ne s'endormira point.*) Pſal. 120. Et la deuxiéme intitulée *Suite des Nouvelles Eccléſiaſtiques du* 9 *Janvier* 1747: enſemble les Concluſions par écrit du Procureur Général du Roy: La matiere ſur ce miſe en déliberation.

LA COUR ordonne que l'Arrêt du neuf Fevrier mil ſept cent trente-un, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, en conſequence que leſdites Feuilles ſeront lacerées & brûlées en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice. Fait inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes de compoſer, faire imprimer & diſtribuer aucunes deſdites Feuilles ou autres ſemblables, ſous les peines portées par la Déclaration du dix May mil ſept cent vingt-huit. Fait pareilles inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs & Libraires, Colporteurs &

autres, d'en imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer sous pareilles peines; enjoint à tous ceux qui auront des Exemplaires desdites Feuilles, ou autres pareilles sous ledit Titre, de les apporter incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimées: Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roy, il sera informé pardevant Me Louis-Charles-Vincent de Salaberry Conseiller, que la Cour a commis, contre les Auteurs desdites Feuilles, ou autres semblables, qui auroient pû être faites du passé, ou le seroient à l'avenir, ensemble contre ceux qui les auroient imprimé, vendu, débité ou autrement distribué, & pareillement informé contre iceux par les Lieutenans Criminels ou autres Officiers des Bailliages & Sénéchaussées, pour les témoins qui pourroient s'y trouver, & les contraventions qui auroient pû être faites dans lesdits lieux, pour les informations faites, rapportées en la Cour, & communiquées au Procureur Général du Roy être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Enjoint pareillement au Lieutenant Général de Police de cette Ville de Paris, & au Substitut du Procureur Général du Roy au Châtelet de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de faire toutes les diligences nécessaires à ce sujet: Ordonne en outre que Copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & enregistrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le premier Fevrier mil sept cent quarante-sept. Signé, DUFRANC.

Et ledit jour Mercredi premier Fevrier mil sept cent quarante-sept à l'heure de midi, en exécution de l'Arrêt cy-dessus, lesdites Feuilles y mentionnées, ont été lacerées & jettées au feu au bas du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute Justice, en présence de Nous Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grande Chambre, assisté de deux Huissiers de ladite Cour.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez PIERRE-GUILLAUME SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1747.